

La conciliation



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

Vous trouverez ici :

- les avantages et les inconvénients de la conciliation ;*
- la demande en conciliation ;*
- le déroulement d'une procédure de conciliation ;*
- les conséquences de la conciliation.*

Cette brochure ne présente qu'une sélection de la matière, tout ne peut pas y être traité.¹

Dès lors, pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser au greffe. Pour obtenir des conseils, vous pouvez vous adresser à une instance de première ligne² ou encore à un avocat.



¹ ***Vous trouverez des informations plus détaillées sur le contenu de cette brochure dans le Code judiciaire à l'article 731 et suivants.***

² ***Concrètement, une maison de justice peut vous donner un premier conseil, mais ne traitera pas votre affaire.***



Régler le litige par vous-même

Essayez de régler le litige par la discussion et de trouver ainsi une solution satisfaisante pour les deux parties.

Parlez calmement ; écoutez l'autre partie et comprenez son point de vue ; passez l'éponge. N'ayez pas de demandes déraisonnables.

Si cette discussion échoue, vous pouvez peut-être faire appel à un tiers (un ami commun ou une personne de confiance...).

Si le recours à un tiers débouche à nouveau sur un échec, envoyez à la partie adverse une lettre recommandée dans laquelle vous expliquez ce que vous voulez obtenir.

Si la partie adverse n'accède pas dans un délai raisonnable à vos exigences, vous pouvez demander une conciliation.

*Photos : Photo Alto : People at work by Vincent Hazat
Photo Alto : Professional Practices by Laurence Mouton*

Une conciliation

Comme leur nom l'indique, les juges de « paix » sont les plus aptes à régler des litiges : ils ont une formation juridique, suffisamment d'expérience pratique et de connaissance psychologique pour pouvoir essayer de concilier les parties.

N'oubliez cependant pas qu'ils ne peuvent entreprendre une tentative de conciliation que dans les litiges pour lesquels ils sont compétents.

Pour tous les autres litiges, vous devez demander une conciliation au tribunal compétent en la matière (tribunal de première instance, tribunal de commerce ou tribunal du travail...).

Cette brochure ne concerne que les conciliations devant le juge de paix, mais les grandes lignes de cette conciliation valent également pour les conciliations devant les autres tribunaux.

Avantages et inconvénients d'une procédure de conciliation

Avant d'entamer une procédure classique, vous pouvez faire appel gratuitement et sans formalités à un tribunal pour parvenir à une conciliation.

S'il y a conciliation, vous évitez une procédure qui peut dans certains cas être longue et très onéreuse.

Il importe que la conciliation ait lieu entre les parties concernées.

Le juge peut conduire les discussions et faire office de médiateur, mais il ne peut pas imposer de solution.

Lorsque la partie adverse ne comparaît pas à l'audience de conciliation, le juge ne peut donc prononcer aucune condamnation.

Un délai est imposé pour certains actes, ce qui peut avoir de l'importance pour votre décision de demander une conciliation. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez le chapitre 7.

Pour quels litiges ?

- › Les litiges en matière de location, comme, par exemple, un locataire qui ne paye plus ou n'entretient pas le bien loué ou encore un bailleur qui refuse d'effectuer des réparations. Cela s'applique à la location d'habitations, de fonds de commerces, de résidences secondaires, de garages, etc.

Auparavant, en matière de location de logements, les demandes principales concernant l'adaptation du loyer, le recouvrement des arriérés de loyers ou l'expulsion devaient obligatoirement être soumises au préalable au juge en vue d'une conciliation. Désormais, le juge tente, de sa propre initiative, de concilier les parties dans ces domaines et ce, quelque soit la demande principale. Le juge n'a pas d'obligation en la matière mais la tentative de conciliation constitue néanmoins l'une des spécificités de la justice de paix.

- › Les litiges en matière de copropriété (immeubles à appartements).



- › Les litiges en matière de voisinage par exemple, nuisances sonores, distance de plantations, servitudes, murs, bornages, etc.
- › Les litiges concernant l'occupation sans droit ou titre d'un immeuble (squatters, famille, ex-ami(e) que vous voulez voir partir).
- › Les litiges en matière de crédits à la consommation (prêts personnels, etc.).
- › Les litiges résultant de difficultés conjugales (pensions alimentaires, etc.).
- › Divers petits litiges
À savoir ceux dont le montant n'excède pas 1860 euros. Cela s'applique donc également à une réparation qui aurait été mal effectuée ou à l'indemnisation de dommages que vous avez encourus par la faute de la partie adverse.
- › Le juge de paix est encore compétent pour d'autres matières dans lesquelles il est toutefois rarement introduit des demandes de conciliation.

En règle générale, la conciliation est facultative ; elle n'est donc pas obligatoire.

Toutefois, pour les baux à ferme (location de bâtiments et/ou terrains pour une exploitation agricole), une conciliation est obligatoire avant toute citation.



Déroulement d'une procédure de conciliation

Comment demander une conciliation ?

Envoyez une simple lettre au juge de paix. Cette lettre ne doit donc pas être recommandée à la poste.

Doivent y figurer les mentions suivantes :

- › vos nom, prénom et adresse ;
- › l'identité (nom et prénom) et l'adresse de la partie adverse/de toutes les parties adverses que vous voulez faire convoquer ;
- › un bref exposé des faits ;
- › votre but (par exemple, que la partie adverse vous paye un montant déterminé) ;
- › votre demande que les parties soient convoquées pour essayer d'arriver à une conciliation.

Vous ne pouvez pas demander une conciliation au nom d'autres personnes. Si votre conjoint(e) ou vos voisins demandent aussi cette conciliation, ils doivent également mentionner leur identité complète et apposer leur signature.

Vous pouvez également vous rendre au greffe de la justice de paix et demander que soit tenue une audience de conciliation

La convocation

Vous recevrez, ainsi que la ou les parties adverses, une lettre de la justice de paix. Cette lettre mentionnera la date et le lieu où vous devrez, de même que la ou les parties adverses, comparaître devant le juge de paix.

La plupart du temps, le lieu indiqué ne sera pas la salle d'audience publique mais la chambre du conseil ou le cabinet du juge de paix.

Vous ne devez pas nécessairement vous présenter personnellement devant le juge de paix si cela est trop compliqué.

Vous pouvez vous faire représenter par un avocat.

En outre, vous pouvez vous faire représenter par votre conjoint(e) ou un membre de votre famille (parent ou allié).

Vous devez alors donner procuration à cette personne.

La procuration est un document signé (qui peut être rédigé sur papier ordinaire) et qui mentionne que X (c'est-à-dire vous-même) donne procuration à Y (votre conjoint(e) ou un membre de votre famille) pour comparaître en son nom devant le juge de paix du canton et pour conclure une éventuelle transaction en votre nom.

Une transaction est un accord définitif qui met fin à une contestation par les concessions (généralement mutuelles) des parties.

› Exception

Si vous êtes gérant ou administrateur (délégué) d'une société, vous ne pouvez envoyer ni un collaborateur, ni un membre de votre famille, ni un associé pour comparaître à votre place. Vous devrez vous présenter en personne et apporter à cette occasion un extrait du Moniteur belge mentionnant votre nomination.

Certains juges de paix ne se montrent toutefois pas si stricts dans pareil cas et permettent, par exemple, qu'un collaborateur (porteur d'une procuration de votre part) compareisse à votre place. Aussi, est-il préférable de vous informer préalablement auprès du greffe.

À la justice de paix

Veillez à vous présenter à l'heure indiquée. Tenez compte des problèmes de circulation et de parking.

Un palais de justice est un bâtiment public : il est donc interdit d'y fumer.

Présentez-vous à l'huissier ou au greffe, qui prendra note de votre présence.

Le juge de paix vous recevra ; toutefois, il se pourrait que vous deviez attendre votre tour pendant un certain temps.

Le résultat ?

- › Si personne ne comparait pour la partie adverse, rien ne peut se passer. La conciliation nécessite en effet la présence de deux parties... Le juge de paix ne peut donc pas se prononcer.
Vous pouvez dans ce cas entamer une procédure si vous voulez obtenir une condamnation de la partie adverse.

- › Si la partie adverse (ou son avocat) comparait, vous exposez votre point de vue. Ensuite, la partie adverse fera de même. On examine si une transaction est possible (concessions, etc.). Parfois, une conciliation peut être atteinte si vous autorisez la partie adverse à rembourser en plusieurs fois le montant qui vous est dû.
 - » Si une conciliation est atteinte, il est établi un procès-verbal de conciliation que signeront toutes les parties ainsi que le juge de paix et le greffier.

 - » Si une conciliation s'avère impossible, un procès-verbal constate cet échec. Vous pouvez alors entamer une procédure si vous voulez obtenir une condamnation de la partie adverse.



Le respect du procès-verbal de conciliation

Ce procès-verbal a la même valeur qu'un jugement. Si la partie adverse ne le respecte pas, vous pouvez demander à un huissier de justice d'obliger la partie adverse à s'y conformer.

À cet effet, vous ou l'huissier de justice devrez d'abord « commander » l'expédition (une copie officielle signée) au greffe.

L'huissier de justice signifiera alors le procès-verbal (communiquer officiellement à la partie adverse) et pratiquera éventuellement une saisie chez la partie adverse si celle-ci ne respecte pas le procès-verbal de son plein gré, par exemple, si elle ne paye pas.

Le coût de la signification et de la saisie s'élève assez rapidement à 500 euros. Si la partie adverse ne peut pas payer les frais ou si la vente de son mobilier ne rapporte pas assez d'argent - ce qui est souvent le cas -, vous devrez finalement supporter personnellement ces frais. N'oubliez pas non plus qu'une saisie sur le salaire de la partie adverse n'est autorisée que si celui-ci s'élève environ à 1000 euros par mois.

Réfléchissez bien avant d'engager tous ces frais !

S'il est mentionné dans le procès-verbal que le locataire doit partir, mais qu'il refuse de le faire de son plein gré, il n'y aura pas d'autre solution que de le faire expulser par un huissier de justice, ce qui coûte également beaucoup d'argent.

La partie adverse ne peut s'opposer et/ou faire appel du procès-verbal de conciliation. Le procès-verbal a valeur de jugement de sorte que vous ne devez entamer aucune procédure pour obtenir une nouvelle fois la même chose.

L'influence d'une conciliation à terme

Un délai est prévu pour certains actes de procédure, ce qui peut avoir de l'importance pour votre décision de demander une conciliation. Une demande de conciliation suspend les délais prévus par la loi sur les baux commerciaux et la législation sur le bail à ferme. Supposez que vous disposez d'un délai de 30 jours pour citer. Ce délai est suspendu si vous introduisez après 10 jours une demande de conciliation. Le délai continue purement et simplement à courir si aucune conciliation n'est atteinte. Vous disposez dans ce cas encore de $30 - 10 = 20$ jours pour citer.

Généralement, les délais ne sont pas suspendus dans d'autres domaines juridiques. Vous êtes, par exemple, propriétaire d'un appartement dans un immeuble à appartements et vous souhaitez faire annuler une décision de l'assemblée générale des copropriétaires. Vous devez dans ce cas faire citer par un huissier de justice l'association des copropriétaires dans un délai de trois mois. Mais une demande de conciliation ne suspend pas ce délai ! Si vous demandez d'abord une conciliation, vous courez le risque de voir le délai de citation expirer et de ne plus pouvoir entamer de procédure. Dans ce cas, il est préférable de ne pas demander la conciliation, mais de citer immédiatement l'association des copropriétaires.

Conclusion

Une conciliation peut vous épargner les frais et les charges d'une procédure parfois coûteuse et longue dont vous ne pouvez pas prévoir l'issue. C'est la raison pour laquelle il est utile de bien réfléchir préalablement aux concessions que vous êtes finalement disposé à faire.

Service Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.just.fgov.be